



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
SAMEDI 21 MARS 2026 à 10 h 30
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire

Date de convocation : 17 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 28

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Christine LANGELLIER, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 0

Absente excusée : 1

Sandrine DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire

Rapporteur : Madame la Maire

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux déterminent le nombre d'adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce nombre doit être arrondi à l'entier inférieur.

En conséquence, le nombre maximum d'adjoints au Maire pouvant être nommés dans notre ville est de 8.

Il est proposé au Conseil municipal que le nombre d'adjoints soit fixé à 8.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28) :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD



Le Secrétaire de séance,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.